



## Arrêt

**n° 190 166 du 28 juillet 2017**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 février 2017, par X et ses enfants mineurs X, X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité gabonaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 novembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les requérants assistés par Me S. RWANYINDO *loco* Me M. KADIMA, avocat, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Les parties requérantes, étant un père et cinq enfants mineurs, sont arrivées sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec précision, sous réserve de la dernière partie requérante, qui est née à Liège le 19 avril 2015.

Par un courrier recommandé du 28 novembre 2015, réceptionné par la Ville de Liège le 1<sup>er</sup> décembre 2015, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

Le 1<sup>er</sup> décembre 2015, la première partie requérante s'est rendue à l'accueil de l'administration de la Ville de Liège afin de déposer la copie d'un contrat de bail, ensuite de quoi elle a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle motivé par l'illégalité de son séjour.

Le même jour, soit le 1<sup>er</sup> décembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de l'ensemble des parties requérantes un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Les parties requérantes ont introduit à l'encontre de cet acte un recours en suspension et en annulation, qui sera enrôlé sous le n° 182 101. Cette décision a toutefois été retirée, ainsi qu'il a été constaté par le Conseil dans son arrêt n° 190 165 du 28 juillet 2017.

L'accusé de réception de la demande d'autorisation de séjour susmentionné n'a été établi que le 14 janvier 2016, ensuite de quoi la Ville de Liège a transmis le dossier de régularisation des parties requérantes à la partie défenderesse le 15 janvier 2016.

Le 21 novembre 2016, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable, pour défaut de circonstances exceptionnelles.

Le 21 novembre 2016 également, la partie défenderesse a pris à l'encontre des parties requérantes un ordre de quitter le territoire motivé comme suit :

*« MOTIF DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*°En vertu de l'article 7 , alinéa 1<sup>er</sup> , 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 , il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».*

Ces décisions ont été notifiées ensemble le 20 janvier 2017.

Le présent recours est dirigé uniquement contre l'ordre de quitter le territoire précité du 21 novembre 2016.

Il n'apparaît en revanche pas que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour ait été entreprise d'un recours devant le Conseil.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

Les parties requérantes prennent un moyen unique, libellé comme suit :

### **« I. EXPOSE DES MOYENS INVOQUES JUSTIFIANT LA SUSPENSION ET L'ANNULATION DE LA DECISION ENTREPRISE**

**Moyen unique pris de la violation des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'accès au territoire ; des articles 8 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et. au séjour, à l'établissement à l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs : ainsi que de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, des principes généraux de bonne administration, de proportionnalité ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation**

1.

Attendu que les requérants conteste la pertinence des motifs invoqués dans l'acte litigieux et expose que la décision entreprise viole les dispositions vantées sous le moyen dès lors qu'elles comportent une motivation inadéquate tant en droit qu'en fait.

Qu'en effet, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi de 1980) et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur

la motivation formelle des actes administratifs imposent que les décisions administratives soient motivées de façon à faire apparaître la proportionnalité et l'adéquation des décisions emportant de lourdes conséquences juridiques.

Que selon la Cour de cassation, par motivation adéquate de l'acte administratif, il y a lieu d'entendre, toute motivation qui fonde raisonnablement la décision concernée (**Cass., 5 février 2000, Bull. cass., 2000, P.285**).

Que lorsqu'une autorité administrative dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir d'appréciation, elle doit l'exercer et motiver en la forme sa décision de manière telle que l'intéressée soit informée des raisons qui l'ont déterminé à statuer comme elle l'a fait (**Cons. Etat, arrêts n 66.292 du 16 mai 1997, 69.157 du 24 octobre 1997, 75.628 du 28 août 1998, 80.549 du 1er juin 1999, 81.668 du 6 juillet 1999, 84.810 du 24 janvier 2000, 94.384 du 28 mars 2001, 117.645 du 27 mars 2003...**).

Qu'une telle motivation exige l'indication dans l'acte administratif des considérations de droit et de fait qui soient adéquates, pertinentes, précises et juridiquement admissibles et qui servent de fondement à la décision concernée.

Que *«le contenu de la motivation doit être correct et ne peut révéler une erreur manifeste d'appréciation ou une appréciation déraisonnable des éléments du dossier. Cet examen implique une analyse des faits mais n'autorise pas le Conseil du contentieux des étrangers à reprocher à l'auteur de l'acte attaqué d'avoir adopté une position différente de celle qu'il aurait lui-même adoptée. Tout au plus, pourrait-il sanctionner le raisonnement suivi par l'auteur de l'acte, s'il lui paraît manifestement erroné »* (C.E., n°53.199, 10 mai 1995, RDE 1995, n 86, pp 574 et s. ; C.E., n°58.074, 8 février 1996, RDE 1996, n°87, p 72, C.E. 57.531 16 janvier 1996 RDE n°88, pp. 242-243).

Qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que non seulement, l'Office des Etrangers n'a tenu compte de l'ensemble des considérations factuelles relatives à la situation individuelle des requérants, mais il a en outre adopté une motivation manifestement inadéquate et insuffisante, commettant une erreur manifeste d'appréciation.

Qu'en effet, la décision litigieuse est motivée par l'application de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, soulignant le fait qu'en date de la décision ou la notification, le requérant n'était pas en possession d'un visa valable.

Qu'alors que, le premier requérant a un passeport de service avec un visa valable jusqu'à notification de la décision, et que les enfants étant scolarisés en Belgique, ils sont toujours en attente d'une décision de l'Office des étrangers sur base de la demande 9bis qui est toujours en cours.

Qu'en outre, la présence des requérants sur le territoire depuis lors s'explique légitimement par le fait qu'entre temps, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour en application cde l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui n'a pas été examinée jusqu'à ce jour.

Qu'avant, de la notification de la décision de leur demande de régularisation fondée sur l'article 9 bis, les requérants n'auraient pu raisonnablement quitter le territoire et abandonner leur procédure de régularisation.

Que la situation administrative des requérants était parfaitement connue de la partie adverse.

Qu'en raison de l'ensemble des éléments développés sous le moyen, il y a lieu de constater que la décision attaquée est inadéquatement ou insuffisamment motivée, disproportionnée et viole l'ensemble des dispositions vantées sous le moyen et partant, doit être annulée.

En ce que la partie adverse ordonne au requérant l'ordre de quitter le territoire aux motifs que :

«S'il demeure dans le royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. L'intéressé est en possession d'un visa valable ».

Que lorsqu'une autorité administrative dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir d'appréciation, elle doit l'exercer et motiver en la forme sa décision de manière telle que l'intéressé soit informé des raisons qui l'ont déterminé à statuer comme elle l'a fait (**Cons. Etat, arrêts n° 66.292 du 16 mai 1997, 69.157 du**

**24 octobre 1997, 75.628 du 28 août 1998, 80.549 du 1er juin 1999, 81.668 du 6 juillet 1999, 84.810 du 24 janvier 2000, 94.384 du 28 mars 2001, 117.645 du 27 mars 2003...).**

Qu'une telle motivation exige l'indication dans l'acte administratif des considérations de droit et de fait qui soient pertinentes, précises et juridiquement admissibles et qui servent de fondement à la décision concernée.

Que «le contenu de la motivation doit être correct et ne peut révéler une erreur manifeste d'appréciation ou une appréciation déraisonnable des éléments du dossier.

Cet examen implique une analyse des faits mais n'autorise pas le Conseil du contentieux des étrangers à reprocher à l'auteur de l'acte attaqué d'avoir adopté une position différente de celle qu'il aurait lui-même adoptée. Tout au plus, pourrait-il sanctionner le raisonnement suivi par l'auteur de l'acte, s'il lui paraît manifestement erroné » (C.E, n°53.199,10 mai 1995, RDE 1995, n°86, pp574 et s. ; C.E., n°58.074, 8 février 1996, RDE 1996, n°87, p. 72 ; CE. 57.531 16 janvier 1996 RDE n°88 pp 242-243).

Qu'en l'occurrence, la décision entreprise comporte une motivation insuffisante, incomplète et partielle en se contentant d'indiquer que « *l'intéressée demeure dans le royaume sans être porteuse des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un visa valable* ».

Que la motivation de la décision attaquée révèle que l'Office des Etrangers a adopté une motivation manifestement inadéquate en ce qu'il n'a pas été tenu compte de l'ensemble des considérations de droit et de fait relatives à la situation de la partie requérante.

#### **Selon le Conseil d'Etat :**

*« Qu'en vertu du principe de bonne administration, invoqué par le requérant, l'autorité ne peut lorsqu'elle décide de donner un ordre de quitter le territoire, ignorer une demande d'autorisation de séjour en cours, ce qui revient en pratique à l'obliger à statuer préalablement sur la demande »*

**Arrêt du Conseil d'Etat n° 51.811 du 28/02/1995.**

Annulation : *moyen manifestement fondé en sa seconde branche :*

*Avant de prendre une mesure d'éloignement, il appartient au ministre compétent de statuer sur la demande de séjour de plus de trois mois formulée après un exposé des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande par la voie du bourgmestre de la commune de l'intéressé, ce qu'il n'a pas fait la partie adverse devrait, avant de délivrer l'ordre de quitter le territoire statuer sur sa demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante*

#### **Arrêt du Conseil d'Etat n° 178.715 du 18 janvier 2008**

Qu'en effet, cette décision est intervenue le 21/11/2016, alors que les requérants avaient introduit leur demande 9bis le 28/11/2015, qui est toujours devant l'Office des étrangers

Que force est de constater que la demande 9bis introduite par les requérants le 28 novembre 2015 est actuellement pendant devant l'Office des étrangers.

Que dans ces conditions, l'ordre de quitter le territoire est prématuré et la décision ignorant la procédure en cours est viciée.

2.

Attendu qu'en vertu du principe de bonne administration, l'autorité ne peut ignorer la demande 9bis, qui est pendante devant l'Office des étrangers, lorsqu'elle décide d'adopter et de notifier à la requérante un ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.

Qu'ainsi, la partie adverse a procédé à une appréciation déraisonnable des éléments du dossier en même temps qu'elle a manqué, par ce fait, à l'obligation qui incombe à l'autorité administrative de prendre connaissance de tous les éléments de la cause avant de statuer.

Que manifestement, en refusant délibérément de faire mention de la procédure en cours devant à l'Office des étrangers, la partie adverse viole les dispositions légales vantées sous le moyen.

Alors que la décision litigieuse dispose qu'« En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à les intéressés de quitter le territoire dans les 30 jours ».

Que la partie adverse viole l'article 13 de la CEDH en ce que, afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, le recours visé à l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur **(Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112)** ».

### **3. Discussion.**

3.1. Le Conseil doit constater que le moyen unique manque en fait en ce qu'il reproche à la partie défenderesse d'avoir pris à l'égard des parties requérantes un ordre de quitter le territoire alors qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 par un courrier du 28 novembre 2015, était en cours. Il apparaît en effet à la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse y a répondu le 21 novembre 2016, l'acte attaqué s'analysant en l'espèce comme ayant été pris le même jour consécutivement à cette décision.

A supposer que l'ordre de quitter le territoire attaqué ait été adopté avant la décision d'irrecevabilité du 21 novembre 2016, le Conseil ne pourrait en tout état de cause que constater que les parties requérantes ne justifieraient plus d'un intérêt à leur argumentation dès lors qu'il aurait été finalement répondu à ladite demande.

3.2. En ce que les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision par l'absence de possession d'un visa valable, force est de constater qu'elles se bornent à soutenir que « *le premier requérant a un passeport de service avec un visa valable jusqu'à notification de la décision* ».

Il n'est pas établi à la lecture du dossier administratif, ni à celle du dossier de procédure, qu'un visa ait été apposé sur le passeport de service du premier requérant, en manière telle qu'ici également, le moyen manque en fait.

3.3. S'agissant de la scolarité des enfants en Belgique, le Conseil ne peut que constater que cette circonstance a été invoquée à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il y a été répondu par la décision du 21 novembre 2016, laquelle n'a pas été contestée par les parties requérantes.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli.

### **4. Débats succincts.**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille dix-sept par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY